



---

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES**

---

**POLITIQUE RELATIVE AUX  
CONTRIBUTIONS DES PARENTS  
OU DES USAGERS**

**2006-04-25**

**208**



## **Introduction**

La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3) (ci-après nommée la « loi ») requiert que les commissions scolaires adoptent une politique relative aux contributions financières pouvant être exigées des parents ou des usagers (article 212.1).

Dans le respect de l'autonomie et des responsabilités que la loi confie aux différentes instances, la présente politique établit certaines orientations qui se veulent des balises claires en matière de contributions financières exigées des parents ou des usagers.

### **1. Champ d'application**

La présente politique vise à fournir un encadrement et à déterminer les orientations au regard des frais exigés des parents dans les établissements de la Commission scolaire des Sommets (ci-après nommée la « commission scolaire ») concernés par la formation générale des jeunes et ce, conformément à la loi.

### **2. Assises juridiques**

La présente politique s'appuie sur la loi telle que modifiée par le chapitre 16 des lois de 2005 (projet de loi 106). Les dispositions sont notamment les articles 1, 3, 4, 7, 8, 76, 77.1, 85, 90, 91, 193 (3.1), 212.1, 230, 255, 256, 257, 258 et 292 de la loi, les articles 3 à 8 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et les articles 1, 26 et 27 du Régime pédagogique de la formation professionnelle.

### **3. Les objectifs**

- 3.1 Encadrer les contributions financières qui peuvent être exigées selon l'article 7 de la loi.
- 3.2 Déterminer les orientations qui supporteront l'encadrement des frais exigés des parents établis par les établissements de la commission scolaire.
- 3.3 S'assurer que les frais exigés soient raisonnables et respectent le principe d'accessibilité aux services éducatifs prévus par la loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement.
- 3.4 Préciser les responsabilités de la commission scolaire, de la direction de l'établissement et du conseil d'établissement.

### **4. Les principes directeurs**

- 4.1 Tous les élèves qui fréquentent les établissements de la commission scolaire doivent avoir accès à la gratuité des services éducatifs prévus par la loi et par le régime pédagogique conformément aux articles 1, 3, 7 et 230 de la loi et à l'article 40 de la Charte des droits et libertés de la personne, et ce, sans aucune forme de discrimination.

- 4.2 Les frais qui seront chargés aux parents conformément à la loi doivent être raisonnables et en fonction des coûts réels.
- 4.3 Il appartient à chaque établissement d'établir ses orientations dans le respect du cadre de la présente politique et d'en informer la communauté qu'il dessert.

## **5. Les biens et services offerts par la Commission scolaire des Sommets**

### **La gratuité**

Tout résident du Québec visé à l'article 1 de la loi a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

### **5.1 Les services éducatifs prévus par la loi et le régime pédagogique**

#### **5.1.1 Les services éducatifs visés par la gratuité**

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Toute personne a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs complémentaires et particuliers prévus par la loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

#### **Les orientations**

Les services éducatifs qui font l'objet de la gratuité scolaire sont :

- les services d'éducation préscolaire;
- les services d'enseignement primaire et secondaire;
- les services complémentaires;
- les services particuliers.

Le droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la loi et le régime pédagogique fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés pour des services tels que :

- les activités éducatives obligatoires offertes durant l'horaire normal de classe;
- les activités sportives, culturelles et sociales qui ont un caractère obligatoire pour les élèves;
- les examens ou la reprise d'examens sous réserve des dispositions de l'article 90 de la loi; dans ce cadre, l'établissement ne peut refuser de remettre l'horaire ou le bulletin à l'élève qui n'a pas acquitté les frais qui lui ont été imposés;
- la carte d'identité exigée par l'école pour permettre aux élèves de recevoir les services éducatifs prévus par la loi et le régime pédagogique, tels les services de bibliothèque.

### **5.1.2 Les services éducatifs facultatifs ou optionnels qui ne sont pas visés par la gratuité**

Outre les services de base prévus par la loi et le régime pédagogique, la commission scolaire ou l'établissement peut offrir d'autres services éducatifs qui constituent des services optionnels qui ne sont pas visés par le principe de la gratuité scolaire. Ces services ne peuvent pas être rendus obligatoires et ne s'adressent qu'aux élèves qui choisissent de s'y inscrire, selon les conditions déterminées dans le programme. C'est le cas notamment des :

- concentrations reconnues par la commission scolaire (sports-études, arts-études, musique) dont le volet de spécialisation excède les contenus des programmes d'études ou implique la participation à un volet compétitif;
- dans ce cadre, des frais peuvent être exigés pour les coûts additionnels encourus par le programme, par exemple pour des déplacements, du matériel spécialisé et des équipements sportifs;
- les coûts additionnels ne doivent pas comprendre la rémunération du personnel.

### **5.1.3 Les services éducatifs extrascolaires**

#### **5.1.3.1 Enseignement hors période**

Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives (article 90 de la loi).

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

#### **5.1.3.2 Fournitures de biens et services**

Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts (article 91 de la loi).

#### **Les orientations**

Les services éducatifs extrascolaires ne sont pas prévus par le régime pédagogique et ne sont pas soumis à la gratuité scolaire au sens de l'article 3. Ces services peuvent comprendre :

- des services pédagogiques ou éducatifs rendus en dehors des périodes d'enseignement;
- des activités parascolaires.

## 5.2 Les manuels scolaires et le matériel didactique

### La gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique

L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

### Les orientations

L'élève a gratuitement à sa disposition les manuels scolaires et le matériel didactique tels qu'approuvés par le directeur de l'établissement (article 96.15 de la loi) pour l'enseignement des programmes d'études. Il est aussi assuré d'un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires (article 230 de la loi).

Le matériel didactique comprend l'ensemble des supports pédagogiques (manuels, appareils, objets, documents, cartes, didacticiels, matériel audiovisuel et de laboratoire, etc.) destinés à faciliter l'enseignement et l'apprentissage. Ceci inclut le matériel informatique.

#### 5.2.1 Les biens qui doivent être fournis gratuitement

Le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études obligatoires fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés des parents pour les biens suivants (liste non exhaustive) :

- manuels scolaires;
- ressources bibliographiques et documentaires (article 230 de la loi);
- dictionnaires et grammaires;
- romans (à moins que l'élève doive ou désire l'annoter ou le conserver);
- photocopies de notes de cours;
- autres types de matériel didactique pour l'enseignement des programmes d'études (ex. : instruments de musique (sauf pour des raisons d'hygiène), matériel de manipulation en mathématique et en sciences, etc.);
- dépôt pour les manuels scolaires et le matériel didactique;
- entretien des instruments de musique.

### **5.2.2 Les biens qui ne sont pas fournis gratuitement et pour lesquels des frais sont exigibles**

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ni aux crayons, papiers et autres objets de même nature de sorte que des frais peuvent être exigés des parents pour les biens suivants (liste non exhaustive) :

- photocopies d'exercices;
- agenda;
- cadenas;
- cahiers d'exercices;
- calculatrice (à l'exception de la calculatrice graphique lorsqu'elle est considérée comme du matériel didactique).

#### **Les orientations**

Des frais peuvent être exigés des parents pour tout matériel dont la transformation par l'élève est requise pour des projets spéciaux et qui demeure la propriété de l'élève (ex. : bois, plastique, papier, aliments, etc.).

Pour l'enseignement de la musique et l'utilisation de l'ordinateur, si la flûte ou les écouteurs sont utilisés, l'élève pourrait acheter sa propre flûte ou ses propres écouteurs, et ce, pour des raisons d'hygiène.

La direction de l'école peut réclamer des frais aux parents pour la remise de manuels scolaires en mauvais état, pour la perte de manuels scolaires ou pour des dommages causés à des biens mis à la disposition de l'élève autres que l'usure normale.

### **5.2.3 Responsabilité de l'élève**

L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

#### **Réclamation**

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

## **5.3 Les services à la communauté**

### **5.3.1 Services de garde**

À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

## **Les orientations**

Les modalités d'organisation des services de garde dont les frais exigibles sont convenus en respect du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, R.R.Q., c. I-13.3, r.5.1 et de l'encadrement relatif à la gestion des services de garde en milieu scolaire.

La fréquentation de ce service demeure volontaire étant bien entendu que ce service est à la charge et autofinancé par les utilisateurs.

### **5.3.2 Restauration et hébergement**

La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

Pour les services ci-hauts mentionnés, la commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.

## **5.4 Les services en matière de transport scolaire**

### **La gratuité**

Le transport des élèves organisé par la commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, la commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

La commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

### **Les orientations**

Le transport organisé par la commission scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des élèves de son territoire juridictionnel est gratuit sous réserve des dispositions de la politique de transport de la commission scolaire.

Notamment des frais peuvent être exigés pour le transport des élèves qui fréquentent une école hors bassin.

## **5.5 La surveillance et encadrement du midi**

La commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle détermine.

### **Les orientations**

Les parents sont informés des modalités convenues pour l'encadrement des élèves qui dînent à l'école. Ces modalités dont les frais chargés aux parents sont élaborées conformément aux dispositions de la loi et selon les barèmes adoptés par le conseil des commissaires.

## **6. Rôles et responsabilités**

### **6.1 Commission scolaire**

Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéa de l'article 7 de la loi ou qui peuvent être réclamés pour des services visés aux articles 256 et 292 de la loi.

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

### **6.2 Conseil d'établissement**

La loi prévoit que le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 96.15 de la loi.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7 de la loi.

Ces principes d'encadrement sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292 de la loi.

Le conseil d'établissement doit rendre compte annuellement à la commission scolaire de l'application de la présente politique à la date et dans la forme qu'elle détermine.

### **6.3 Direction de l'établissement**

La direction de l'établissement propose au conseil d'établissement des principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi.

Elle est responsable du respect des principes d'encadrement établis par le conseil d'établissement dans son école et de la politique adoptée par la commission scolaire dans son école.

## **7. Modalités de recouvrement**

Sous réserve des dispositions prévues à la procédure relative à la perception des créances, la commission scolaire perçoit toutes les sommes dues du titulaire de l'autorité parentale ou de l'utilisateur.

### **Les orientations**

Le non-paiement des sommes dues peut entraîner l'interruption du service pour lequel la participation n'est pas obligatoire.

Aucune retenue, tel le bulletin ou du matériel dont les volumes ne peut être appliquée en cas de non-paiement de sommes dues.

Des frais peuvent être réclamés en cas de perte ou de détérioration de biens prêtés par l'établissement (manuels, calculatrice graphique, instrument de musique, etc.).



## **8. Dispositions diverses**

Dans le cas où le conseil d'établissement exige le port de certains vêtements ou chaussures, en vertu de son pouvoir d'approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité, les coûts impliqués doivent être raisonnables et tenir compte de la capacité de payer des parents ou des usagers.

L'établissement ne peut exiger que les utilisateurs achètent les biens requis d'un fournisseur unique.

## **9. Disposition transitoire**

Les frais déterminés pour le service de garde, la surveillance du midi et le transport du midi, en vigueur à la date d'adoption de la présente politique, demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés.

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption pour une application à compter de l'année scolaire 2006-2007.

## **10. Remplacement et abrogation**

La présente politique abroge la politique n° 208 « *Règles d'uniformisation des coûts des cahiers d'exercices* » telle qu'adoptée par le conseil des commissaires en date du 6 mai 1998.

La présente politique ne remplace ni n'abroge les autres politiques de la commission scolaire et doit être lue et interprétée en lien avec les politiques suivantes de la commission scolaire :

- 209 – Cadre de référence sur l'achat du matériel périssable.
- 306 – Politique relative à l'organisation du transport scolaire.
- 311 – Tarification pour la surveillance du midi.
- Encadrement relatif à la gestion des services de garde en milieu scolaire.

## **11. Application**

La directrice générale est responsable de l'application de la présente politique.

## **12. Dérogation**

Toute dérogation à cette politique doit être autorisée par la directrice générale.

## **13. Entrée en vigueur**

Cette politique entrera en vigueur au moment de son adoption, pour une application à compter de l'année scolaire 2006-2007.

---

Huguette Desrochers  
Présidente

---

Yolande Nantel  
Directrice générale